

CONDITIONS GÉNÉRALES DU COMPTE TITRES, PEA CLASSIQUE SNC CRÉDIT AGRICOLE TITRES / YOMONI

Entre les soussignés :

Le client, ci-après dénommé LE « CLIENT »,

Et la société Crédit Agricole Titres, prestataire de services d'investissement, agréée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09), en vue de fournir des services d'investissement et également habilitée à exercer le service de tenue de compte-conservation, Société en nom collectif au capital de 15 245 440 euros, dont le siège social est situé 4, avenue d'Alsace - B.P. 12 - 41500 MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 317 781 128, représentée par son Directeur Général, Stéphane Brou

ci-après dénommée « LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR »

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Teneur de compte-conservateur fournit au Client les services suivants :

- La tenue de compte conservation,
- La réception et la transmission des ordres pour compte de tiers.

Elle fixe les règles d'ouverture et de fonctionnement des Comptes-Titres, du Plan d'Épargne en Actions (PEA) classique ou du Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) ouverts au nom du Client, ainsi que les règles relatives à la conservation des instruments financiers inscrits à ce Compte.

La Convention fixe aussi les conditions de la réception, de la transmission pour exécution des ordres passés par YOMONI, société de gestion mandatée par le Client (ci-après « la Société de gestion »).

La Société de gestion fournit au Client les services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dont les modalités sont fixées dans un mandat de gestion conclu entre le Client et la Société de gestion.

Une attestation de mandat de gestion, signée par le Client, est remise au Teneur de compte-conservateur, qui n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat de gestion.

Le Client est également informé que la Société de gestion a conclu une convention de services avec le Teneur de compte-conservateur fixant les modalités de transmission des ordres du Client pour exécution. Cette convention est indépendante de la présente Convention de tenue de compte-conservation, conclue entre le Teneur de compte-conservateur et le Client.

Article II - TENUE DE COMPTE ET CONSERVATION

2.1. Ouverture du compte d'instruments financiers et du compte espèces associé

Il est ouvert au nom du Client un ou plusieurs Compte(s) dans les livres du Teneur de compte-conservateur. Le Teneur de compte-conservateur s'assurera, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de l'identité du Client qui lui adresse les informations et documents énumérés dans le « Formulaire d'ouverture de compte », ci-joint dans le dossier d'ouverture de compte.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte et également de ne pas ouvrir de compte pour les résidents de certains pays.

L'ouverture de Compte est confirmée au Client par courrier.

Le compte des personnes physiques peut être ouvert, selon le choix formalisé dans le Formulaire d'ouverture de compte et les conditions définies par le Teneur de compte-conservateur et la Société de gestion, sous forme de :

- compte personnel
- compte joint
- compte indivis
- compte nue-propriété et usufruit
- compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Pour les comptes à pluralité de titulaires, les Clients titulaires s'engagent solidairement à indemniser le Teneur de compte-conservateur des frais occasionnés, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'un désaccord entre les titulaires du compte, quel qu'en soit le motif.

Le Client titulaire du Compte d'instruments financiers est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé.

Ainsi, pour fonctionner le Compte doit être alimenté par le versement d'espèces ou le virement de titres. Le virement doit être effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le Teneur de compte-conservateur et doit provenir d'un compte ouvert au nom du Client auprès d'un établissement soumis à une réglementation équivalente à celle régissant le Teneur de compte-conservateur, établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux instruments financiers.

Sauf convention contraire définie entre le Teneur de compte-conservateur et la Société de gestion, le Compte ouvert au nom du Client est un compte-titres, PEA classique ou PEA-PME.

Le Client reconnaît que le Compte est et que le Teneur de compte-conservateur ne peut délivrer aucun moyen de paiement tel que chèque ou carte de paiement. Le Client s'engage en outre à ne pas autoriser de prélèvement automatique sur le Compte espèces associé.

Le Teneur de compte-conservateur et le Client conviennent d'instaurer une connexité entre les Comptes ouverts au nom du Client, de sorte que le Teneur de compte-conservateur puisse faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

2.1.1. : Compte joint

Le Compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par le Teneur de compte-conservateur des titres et de leurs produits. Pour sa part, le Teneur de compte-conservateur peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du Compte d'instruments financiers joint ou du Compte espèces joint associé.

Le Compte d'instruments financiers joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peu(vent)t obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a (ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au Teneur de compte-conservateur. L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par le Teneur de compte-conservateur.

La désignation d'un mandataire sur un compte joint doit recueillir l'accord de tous les co-titulaires sous forme d'un écrit signé de l'ensemble des co-titulaires.

Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne

peuvent être co-titulaires d'un Compte d'instruments financiers joint. Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au Compte joint d'instruments financiers ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

- a. Les droits pécuniaires (dividendes, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du Compte joint d'instruments financiers peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.
- b. Les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Client premier nommé dans l'intitulé du Compte joint d'instruments financiers puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès du Teneur de compte-conservateur.
- c. Le Compte d'instruments financiers peut être dénoncé par l'un des co-titulaires, qui se charge d'informer personnellement le ou les autres co-titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Teneur de compte-conservateur. Le Compte d'instruments financiers sera alors transformé soit en compte indivis et les co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux titres figurant sur le compte, soit en compte personnel.

En outre, chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires, se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du (des) autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le Compte d'instruments financiers sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis du Teneur de compte-conservateur pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

La désolidarisation du Compte d'instruments financiers entraîne la désolidarisation du Compte espèces associé.

2.1.2. Compte indivis

Le Compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires sauf pouvoir donné à l'un d'entre eux ou pouvoir réciproque ou pouvoir donné à un tiers de faire fonctionner seul le compte.

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du Compte et les titres ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et des ayants-droit du co-indivisaire décédé.

La clôture d'un compte indivis ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires.

2.1.3. Compte usufruit et nue-propriété

Lorsque le Compte d'instruments financiers est un compte usufruit et nue-propriété :

- Tout dépôt, ordre d'achat, de vente, de transfert ou virement doit être signé de l'usufruitier ou du nu-propritaire qui se donnent pouvoir réciproque ;
- Les revenus des titres financiers sont versés sur le compte espèces ouvert au nom de l'usufruitier ;
- Seul le nu-propritaire, en sa qualité d'actionnaire, exerce l'option du paiement du dividende en actions proposée par l'assemblée. L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende, à charge pour lui et sous son entière responsabilité, d'avertir le nu-propritaire pour lui permettre d'exercer ses droits de souscription ;
- Le capital est versé sur le compte espèces du nu-propritaire en cas de cession, remboursement, amortissement des titres financiers en dépôt.

Il est convenu que la vente des instruments financiers démembrés suivie d'un réemploi, ne mettra pas fin au démembrement de propriété sauf instructions expresses contraires.

Le Teneur de compte-conservateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de réemploi des instruments financiers cédés, remboursés ou amortis.

Le nu-propritaire et l'usufruitier sont responsables des choix d'investissement opérés et font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

La clôture d'un compte démembré ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires.

2.1.4. Ouverture d'un compte d'instruments financiers à un majeur protégé ou à un mineur non émancipé

2.1.4.1. Compte de majeur protégé

Dans tous les cas, le représentant légal est responsable de la conformité du fonctionnement du Compte d'instruments financiers aux exigences de la décision de justice ayant placé le Client du Compte sous un régime de protection et aux dispositions législatives régissant ledit régime.

Si le Client est placé sous une mesure de protection après l'ouverture du Compte d'instruments financiers, il appartient au Client et/ou à son mandataire spécial/curateur/tuteur, d'en informer sans délai le Teneur de compte-conservateur et la Société de gestion, et de communiquer l'ordonnance ou les décisions du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le Compte d'instruments financiers fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir le Teneur de compte-conservateur de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

- Si le Client est placé sous un régime de tutelle, le compte fonctionne sous la signature du tuteur ou selon l'accord du juge des tutelles pour certaines opérations.
- Si le Client est placé sous le régime de la curatelle renforcée, le compte fonctionne sous la signature du curateur ou selon l'accord du juge des tutelles pour certaines opérations.
- Si le Client est placé sous le régime de la curatelle, le compte fonctionne soit sous la signature du titulaire, soit sous la double signature du titulaire et du curateur, lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.
- Si le Client est placé sous le régime de sauvegarde de justice, le compte fonctionne sous la signature du majeur protégé, ou le cas échéant sous la signature du mandataire spécial.

Sauf instruction contraire expresse et selon les modalités précisées par les ordonnances ou décisions du juge des tutelles, toute correspondance (relevés, avis, évaluation de portefeuilles etc.) sera communiquée au mandataire spécial, curateur ou tuteur.

2.1.4.2. Compte de mineur non émancipé

Le Compte d'instruments financiers fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Dans tous les cas, le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir le Teneur de compte-conservateur, de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Article III - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Teneur de compte-conservateur agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention, le Teneur de compte-conservateur est tenu à une obligation de moyens.

Le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par le Code civil ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, le Teneur de compte-conservateur peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Cette substitution est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux

dispositions prévues par le droit local.

Le Teneur de compte-conservateur procède à l'encaissement des dividendes, des coupons de titres dès l'échéance. Le montant de ces encaissements est porté d'office au crédit du Compte espèces associé du Client.

Celles-ci portent uniquement sur les événements relatifs à la vie des instruments financiers dont le Client est titulaire, à l'exclusion de tout événement affectant la vie de l'émetteur desdits instruments financiers.

Article IV - CATÉGORISATION DU CLIENT

4.1 : Principe

En application de l'article D 533-4 du Code monétaire et financier, le Teneur de compte-conservateur est tenu de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou Contrepartie éligible.

Le Teneur de compte-conservateur et la Société de gestion ont chacun classé le Client en tant que client non professionnel, afin de permettre au Client de bénéficier du plus haut degré de protection offert par la législation et la réglementation.

Le Client est informé par le Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de la Société de gestion, de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

4.2 : Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier.

Le Client devra alors adresser sa demande à la Société de gestion, à l'attention du Teneur de compte-conservateur, par lettre recommandée avec avis de réception, avec la copie des éléments justificatifs de la situation du Client, aux fins d'accéder à la demande de celui-ci.

Le changement de classification diminuant la protection accordée au Client, celui-ci est informé que le Teneur de compte-conservateur et/ou la Société de gestion, ne sont pas tenus d'accéder à cette demande.

En effet, le Teneur de compte-conservateur pourra accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Tout changement de catégorie portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

Article V - ÉVALUATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE

Afin de permettre au Teneur de compte-conservateur d'évaluer le degré d'expérience et de connaissance du Client pour appréhender les risques inhérents aux services de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers et de tenue de compte-conservation, tels que prévus par la présente Convention, le Teneur de compte-conservateur vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis au moyen du questionnaire « Connaissance du client », ci-joint dans le dossier d'ouverture de compte, que le Client s'engage à compléter.

Lorsque le Client ne communique pas au Teneur de compte-conservateur les informations nécessaires ou lorsque le Teneur de compte-conservateur estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, il met en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'il jugera utile.

Le Client est informé que lorsque le service de réception et transmission d'ordres porte sur des instruments financiers non complexes et est fourni à l'initiative du Client, le Teneur de compte-conservateur n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client. Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du Client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication

contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

Lorsque le Teneur de compte-conservateur fournit un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, à un Client professionnel, le Teneur de compte-conservateur est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Article VI - DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client certifie l'exactitude des indications qu'il a portées à la connaissance du Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur et la Société de gestion attirent l'attention du Client sur le fait que la fourniture d'informations complètes et sincères, tant lors de l'ouverture du Compte-titres, PEA classique ou PEA-PME, que lors du suivi de la relation, sont indispensables pour la fourniture de services d'investissements adaptés.

Le Client s'engage à avertir le Teneur de compte-conservateur de toute modification de sa situation patrimoniale, familiale et professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de son Compte. Il s'engage par ailleurs à répondre aux demandes du Teneur de compte-conservateur afin d'actualiser les informations recueillies lors de l'entrée en relation.

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser le Teneur de compte-conservateur de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

Le Client s'engage à ce que ses comptes d'instruments financiers ne soient jamais débiteurs.

Lorsque le Client est une personne morale, il s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client personne morale informera le Teneur de compte-conservateur par lettre recommandée avec avis de réception :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Société de gestion, à l'attention du Teneur de compte-conservateur.

Le Client déclare être informé des conditions de fonctionnement et des mécanismes des différents marchés sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité. Le Client déclare être conscient de la volatilité des cours de bourse, du caractère aléatoire du résultat financier des opérations effectuées sur les marchés financiers ainsi que de l'étendue des risques financiers pouvant en découler. Le Client déclare avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés et avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert.

Le Client déclare accepter ces risques et s'engage à agir uniquement pour compte propre.

Article VII - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

7.1. : Mouvement du Compte espèces associé au Compte-titres / PEA

Le Compte espèces associé enregistrera, à son crédit ou à son débit, la contrepartie des opérations effectuées sur les instruments financiers. Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le compte et y déposer toutes sommes. Les dépôts et retraits d'espèces devront être effectués à partir du compte de dépôt du Client titulaire du Compte-titres.

Toutefois, pour toute opération de retrait d'espèces, le Client devra préalablement en aviser la Société de gestion, qui informera le Teneur de compte-conservateur. Le Teneur de compte-conservateur se réserve la possibilité de refuser le retrait d'espèces ou de titres nécessaires pour la couverture d'opérations en cours.

En aucun cas le Compte espèces ne peut être débiteur. En cas de survenance d'un solde débiteur, le Client sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour le Teneur de compte-conservateur. La survenance du compte débiteur ne saurait emporter octroi de crédit au Client. Le Teneur de compte-conservateur pourra à tout moment mettre en œuvre la procédure relative à la couverture des comptes débiteurs.

Le Teneur de compte-conservateur pourra en outre exiger une liquidation préalable de tout ou partie des instruments financiers si la demande de retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard du Teneur de compte-conservateur. Si le Teneur de compte-conservateur était amené à procéder à des opérations de change, notamment au regard des transactions conclues pour le compte du Client sur des marchés étrangers, les frais de conservation seraient à la charge du Client.

7.2. : Procuration

Le Client a la faculté de donner, à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir d'effectuer en son nom et sous son entière responsabilité, toutes opérations sur le Compte d'instruments financiers et sur le Compte espèces associé. Cette procédure s'étendra à tous les comptes d'instruments financiers et Comptes espèces associés ouverts par le Client dans les livres du Teneur de compte-conservateur, sauf précision contraire dont il informera la Société de gestion, à l'attention du Teneur de compte-conservateur.

Ce(s) mandataire(s) ne pourra (ont) être que celui (ceux) habilité(s) à faire fonctionner le(s) Compte(s) espèces associé(s).

La désignation d'un mandataire postérieurement à la signature de la présente Convention, comme la révocation du ou des mandats conférés, ne prend effet que le lendemain de la réception par la Société de gestion, adressée également au Teneur de compte-conservateur d'une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de cette décision.

En cas de mandat donné par le Client personne physique, ce sont la connaissance et l'expérience de ce Client qui seront prises en compte dans le cadre de la présente Convention.

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux instruments financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

Lorsque le Client est une personne morale, le Compte d'instruments financiers fonctionne sous la signature des personnes habilitées, soit en vertu des statuts soit en vertu d'un mandat particulier.

Le Client s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception la Société de gestion, à l'attention du Teneur de compte-conservateur, de tout nouveau mandat et/ou de la révocation de toute(s) procuration(s). Celle(s)-ci étant réputée(s) valable(s) jusqu'à leur révocation. La date de prise d'effet de ces décisions est le lendemain de la réception de la lettre recommandée par la Société

de gestion.

Tout nouveau mandat fera l'objet d'un acte séparé. Le Client s'engage à informer personnellement son (ses) mandataire(s) des termes de la présente Convention. Il est rappelé que le Teneur de compte-conservateur peut refuser une procuration sans avoir à justifier de ce refus. A cet égard, le Client est informé que sont interdites toutes procurations au profit d'un salarié ou d'un mandataire de la Société de gestion ou du Teneur de compte-conservateur.

La procuration cesse en cas de :

- Révocation expresse d'un ou plusieurs mandataires,
- Clôture du compte,
- Désignation par le Client d'un nouveau mandataire,
- Décès du Client ou de l'un des co-titulaires du compte-joint,
- Tutelle ou curatelle du titulaire ou d'un des co-titulaires, ou du mandataire, portée à la connaissance du Teneur de compte-conservateur.

La procuration devenant caduque, l'ancien mandataire ne pourra plus effectuer aucune opération sur le Compte du titulaire ou obtenir de renseignement sur ledit Compte, même au titre de la période durant laquelle la procuration était en vigueur.

7.3. : Règles particulières aux titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte individuel, soit en compte indivis, soit en compte joint quand l'émetteur l'accepte.

Dans ce cas, le Client du Compte -titres donne mandat au Teneur de compte-conservateur d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte-titres et s'interdit à compter de ce jour de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

Le Teneur de compte-conservateur effectuera tous les actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de compte concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres dans le cadre de la présente Convention.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4. : Conservation

Relèvent de la présente Convention les instruments financiers énoncés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financiers.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque (tels que contrats financiers, titres étrangers, dérivés non cotés).

7.4.1. Conservation des instruments financiers

Les titres peuvent être conservés par tout conservateur ayant conclu un accord de conservation avec le Groupe auquel appartient le Teneur de compte-conservateur, celui-ci étant autorisé à lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les titres, notamment étrangers, dont le Client est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom du Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur informe le Client des risques attachés à ces modes de détention.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, le Teneur de compte-conservateur prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait de titres lui appartenant en propre.

Le Teneur de compte-conservateur s'interdit de disposer des instruments financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas d'annulation des ordres par le Client ou enfin lorsque le Compte-titres ou le Compte espèces est débiteur. Le Teneur de compte-conservateur pourra toutefois, d'office et sans préavis, procéder à la rectification des écritures qu'il aurait passées par erreur.

Article VIII - TRANSMISSION DES ORDRES

8.1. : Compétence

Le Client ne pourra pas transmettre les ordres directement au Teneur de compte-conservateur mais seulement par l'intermédiaire de la Société de gestion. Le Client ayant conclu un mandat de gestion, c'est la Société de gestion qui gèrera le Compte du Client et prendra en charge les ordres. A ce titre, le Teneur de compte-conservateur assure vis-à-vis de la Société de gestion le service réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Le Teneur de compte-conservateur rappelle au Client que le service qui lui est rendu est un service de réception transmission d'ordres, tel que régi par le Règlement général de l'AMF et l'article D. 321-1 1° du Code monétaire et financier, à l'exclusion de tout service de conseil et de gestion de portefeuille.

Le Client est informé que le Teneur de compte-conservateur pourra valider directement auprès du Client sa connaissance et sa capacité à intervenir sur des instruments financiers complexes, tels que définis par le Règlement général de l'AMF, en plus des diligences effectuées par la Société de gestion.

8.2. : Prise en charge des ordres

Tout ordre passé et pris en charge par la Société de gestion, dans le cadre du mandat de gestion conclu avec le Client, doit comporter toutes les indications et caractéristiques nécessaires à sa bonne exécution sur le marché.

Lorsque la Société de gestion fournit aux Clients des services d'investissement et n'exerce pas l'activité de gestion collective, celle-ci a le statut d'entreprise d'investissement. Dans ce cas, le Client est informé que la réception et la transmission des ordres sur instruments financiers et leur exécution est subordonnée à la communication par ses soins d'un « Identifiant » personnel, à savoir un LEI (« LEGAL ENTITY IDENTIFIER ») pour les personnes morales et un identifiant national pour les personnes physiques basé sur sa ou ses nationalités qu'il doit déclarer au Teneur de compte-conservateur.

Cet identifiant permettra au Teneur de compte-conservateur de déclarer quotidiennement les transactions sur instruments financiers auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, lorsque la Société de gestion exerce l'activité de gestion collective, elle a le statut de Société de gestion de portefeuille, qu'elle fournisse ou non des services d'investissement. Dans ce cas, seul le LEI de la Société de gestion est requis.

Le Client s'engage à communiquer tout document justificatif de son Identifiant (nationalité(s) ou LEI) et à avertir le Teneur de compte-conservateur au plus tard 30 (trente) jours après la survenance de toute modification éventuelle.

Si l'ordre est passé par un mandataire ou un représentant légal, ces derniers sont tenus aux mêmes obligations de communication de cet Identifiant (personne physique ou personne morale).

A défaut, le Teneur de compte-conservateur pourra procéder à un blocage de toute transaction sollicitée.

Le Teneur de compte-conservateur n'a pas obligation d'accepter un ordre et il peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client, dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

Notamment, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser de transmettre les ordres sur certains marchés présentant des spécificités (marchés non réglementés, marchés étrangers).

En outre, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de ne pas prendre en charge un ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans sa Politique d'exécution.

En particulier, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser tout ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assure pas de transmission d'ordres. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs par le Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de la Société de gestion.

Sauf cas de force majeure, les ordres sont transmis aux intermédiaires chargés de leur exécution dans les meilleurs délais pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- respect des règles protectrices de l'intégrité du marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

Pour être valablement reçu et transmis, l'ordre doit contenir les informations suivantes :

- La date de l'ordre et sa durée de validité,
- Le ou les titres concernés y compris leur codification,
- Le sens de l'opération (achat/vente),
- La quantité de titres,
- Le type d'ordres
- La date et le cours d'exécution.

Sauf précision contraire, l'ordre passé sans indication de date est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers.

Les ordres passés sans indication de durée de validité expirent quant à eux, à la fin du mois boursier au cours duquel ils ont été passés, étant entendu que pour les ordres passés à partir du 25 du mois, la date limite de validité par défaut sera le dernier jour du mois suivant.

Les types d'ordres pouvant être passés sont les suivants :

- L'ordre « A cours limité » ;
- L'ordre « A seuil de déclenchement » ;
- L'ordre « A plage de déclenchement » ;
- L'ordre « A la meilleure limite » ;
- L'ordre « Au marché ».

Le Client pourra à tout moment transmettre au Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de la Société de gestion, une instruction spécifique telle que décrite à l'article L533-18 du Code monétaire et financier. Cette instruction spécifique peut résulter soit de la mention expresse du lieu d'exécution et/ou de l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique à un lieu d'exécution. Dans ce cadre, le Client ne pourra bénéficier d'aucune obligation quant à la meilleure exécution de son ordre.

La prise en charge de l'ordre par le Teneur de compte-conservateur est subordonnée à la présence préalable sur le Compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

En outre, dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le Teneur de compte-conservateur en informera la Société de gestion dans les meilleurs délais, qui le notifiera au Client.

Le Client est informé qu'en cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'une opération d'achat ou de vente sur instrument financier, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu et le Teneur de compte-conservateur procédera à la rectification des écritures sans que sa responsabilité ne

puisse être engagée.

S'agissant du routage d'ordres vers les sociétés de bourse ou les dépositaires étrangers, le Teneur de compte - conservateur ne pourra être tenu responsable des conséquences qui découleraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que notamment une interruption ou un dysfonctionnement des réseaux de communication, une impossibilité d'utiliser tout ou partie des équipements informatiques ou tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

Toute demande d'information du Client quant à la nature et au contenu des ordres devra être transmise à la Société de gestion.

Article IX - ANNULATION DES ORDRES

L'annulation ou la modification des caractéristiques d'un ordre est possible avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par le Teneur de compte-conservateur dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Ainsi, dès que la demande d'annulation de l'ordre sera portée à la connaissance du Teneur de compte-conservateur et si l'ordre n'est pas totalement ou partiellement exécuté, ce dernier se rapprochera du négociateur retenu pour procéder à l'annulation de l'ordre.

Il est rappelé au Client que ni le Teneur de compte-conservateur, ni le négociateur retenu ne pourront en aucune manière être tenus responsables si la demande d'annulation n'a pas pu aboutir.

Article X - POLITIQUE DE SÉLECTION DES PRESTATAIRES EN VUE DE L'EXÉCUTION DES ORDRES

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Ainsi, dans le cadre de son service de réception-transmission d'ordres pour compte de tiers, le Teneur de compte-conservateur agira conformément à sa politique de meilleure sélection, consistant à mettre en œuvre des mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible des ordres des Clients.

A ce titre, le Teneur de compte-conservateur s'engage à s'assurer que les prestataires qu'il a sélectionnés pour l'exécution des ordres, prennent toutes les mesures raisonnables, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Règlement Général de l'AMF.

A cette fin, le Teneur de compte-conservateur établit une politique de sélection. Celle-ci s'applique à tous les Clients, non professionnels ou professionnels ainsi qu'à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés.

Le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique.

Le fait qu'un ou plusieurs ordres n'aient pas présenté les meilleures conditions d'exécution n'ouvre pas droit à indemnisation pour le Client.

En cas de contestation d'un ordre, le Client doit adresser sa réclamation à la Société de gestion via son espace client personnel, par courrier électronique (hello@yomoni.fr) ou par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : YOMONI - Service Relation Clients – 21, rue Weber – 75116 Paris, qui la transmettra au Teneur de compte-conservateur.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et approuvé « la Politique de meilleure sélection » jointe au dossier d'ouverture de compte. Elle est également disponible sur le site Internet du Teneur de compte - conservateur. Le Client sera informé de toute modification majeure de la politique de sélection et de sa date de prise d'effet par tout moyen qu'il jugera approprié.

Article XI - PROVISION ET COUVERTURE DES ORDRES

11.1. : Mécanisme

Le Client affecte au bénéfice du Teneur de compte-conservateur, à la couverture

de ses opérations sur titres, la totalité des titres et espèces inscrits dans ses Comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelque nature qu'elle soit, en garantie des engagements envers le Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez lui vers un compte spécial indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou titres correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, il en informera le Client.

Un retrait d'espèces ou un virement de titres vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux ordres en cours inférieure au niveau requis. Le Teneur de compte-conservateur pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

11.2 : Défaut de couverture ou de provision

Le Client s'engage préalablement à la passation des ordres, à constituer et à maintenir en permanence sur son Compte, les instruments financiers ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses ordres. Le Client s'engage ainsi à ce que son Compte ne soit jamais en position débitrice, ni en titres, ni en espèces.

Cependant, dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un (1) jour de bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par le Teneur de compte-conservateur, le Client donne mandat au Teneur de compte-conservateur, de procéder à la liquidation d'office, en ses lieux et place, et à ses frais et risques, de tout ou partie de la position du Client, jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie exigée.

Il est rappelé que l'ensemble des dépôts de titres et d'espèces effectués par le Client est, en application des dispositions du Code monétaire et financier, affecté en pleine propriété au Teneur de compte-conservateur aux fins de règlement de toute somme due par le Client au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

De plus, les titres conservés au Compte du Client, pourront être vendus sans préavis et sans autre formalité pour solder les positions débitrices du Client, le produit de la vente des titres comme le solde créditeur des Comptes du Client étant affecté, par convention, au règlement de toute créance du Teneur de compte-conservateur née dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou s'y rattachant.

Si, après la vente des titres ou l'appréhension du solde créditeur des Comptes du Client une créance demeurerait au profit du Teneur de compte-conservateur, ce dernier procéderait alors au recouvrement de ladite créance par tout moyen à sa convenance.

Dans le cas où le Teneur de compte-conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison de titres ou contre règlement d'espèces, en se substituant à son Client défaillant, le Teneur de compte-conservateur pourra se prévaloir des dispositions du Code monétaire et financier, et acquérir alors la pleine propriété des espèces ou des titres reçus de la contrepartie sans préjudice des dispositions relatives aux entreprises en difficultés.

En tant que de besoin, le Teneur de compte-conservateur précise que la simple inscription au Compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention, ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

Article XII - MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET RÉOLUTIONS

Le Client bénéficie, par application des dispositions du Code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet, dans la limite d'un certain plafond, la créance résultant de l'indisponibilité des titres et espèces associés au fonctionnement des Comptes-titres, déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts et non la valeur des titres. Le Teneur de compte-

conservateur, en tant que prestataire de services d'investissement adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Ce mécanisme légal concerne les instruments financiers tels que définis par le Code monétaire et financier (actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectif, instruments financiers à terme).

Le plafond d'indemnisation est actuellement de 70 000 € par déposant.

Article XIII - TARIFICATION

Les services fournis par la Société de gestion et le Teneur de compte-conservateur sont facturés au Client, qui l'accepte, selon l'annexe tarifaire, ci-jointe dans le dossier d'ouverture de compte.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la tarification et en accepter les conditions. En outre, tout ordre de bourse donne lieu à perception de commissions et frais de courtage, TVA et autres frais (tels que les frais de règlement-livraison sur l'étranger, etc.), ainsi que, le cas échéant, à la taxe sur les acquisitions de titres, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution. Ces commissions sont reversées partiellement ou en totalité à la Société de gestion.

Le Client autorise préalablement et irrévocablement le Teneur de compte-conservateur à procéder aux dits prélèvements.

Dans le cas où le solde du Compte espèces ne permet pas au Teneur de compte-conservateur de procéder aux dits prélèvements, et en l'absence de régularisation du Client dans les délais fixés, le Teneur de compte – conservateur pourra, sans mise en demeure préalable, procéder à la vente d'une quotité de titres nécessaire au règlement des frais facturés.

La Société de gestion informera le Client de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par voie postale.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le Compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'information, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce refus entraînera la clôture du Compte régie par l'article 19 de la présente Convention.

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire, ayant pour effet de modifier les conditions tarifaires, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Article XIV - AVANTAGES ET RÉMUNÉRATIONS

Lorsque le Teneur de compte-conservateur perçoit des avantages et rémunérations ("Incitations") en lien avec les produits et instruments financiers souscrits par le Client, il communique au Client avant la fourniture du service la méthode utilisée pour le calcul de ces rémunérations et les pourcentages appliqués. Le Teneur de compte-conservateur communique au Client après la fourniture du service le montant exact du paiement reçu. Par ailleurs une (1) fois par an le Client reçoit du Teneur de Compte-conservateur une information individualisée portant sur le montant des rémunérations perçues par lui cette année..

Article XV - INFORMATION DU CLIENT

15.1. : Informations générales

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et, d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Société de gestion, le Teneur de compte-conservateur et le Client.

15.2. : Politique de Gestion des Conflits d'intérêts

Le Teneur de compte-conservateur a établi par écrit, et maintient opérationnelle, une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du Groupe auquel appartient le Teneur de compte-conservateur, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPC.

Afin de respecter les obligations en vigueur, le Teneur de compte-conservateur entre dans le champ d'application de la politique de gestion des conflits d'intérêt du Groupe auquel il appartient, et se dote des procédures et moyens nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter de ses activités.

Ces procédures et ces moyens sont adaptés à la nature des activités exercées par le Teneur de compte-conservateur, et prennent en compte la typologie des conflits d'intérêts détaillés du Groupe auquel il appartient.

Le dispositif mis en place par le Teneur de compte-conservateur se traduit, entre autres, par la recherche systématique d'une séparation organisationnelle, entre les collaborateurs travaillant sur la base d'informations confidentielles, notamment susceptibles d'être qualifiées de privilégiées, et ceux travaillant exclusivement sur la base d'informations publiques.

Par ailleurs, les collaborateurs du Teneur de compte-conservateur sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect d'un cadre strict de règles et de recommandations (règlement intérieur, code de déontologie...) destiné à prévenir les conflits d'intérêts et plus globalement à lutter contre toute corruption financière.

Les collaborateurs du Groupe auquel appartient le Teneur de compte-conservateur sont sensibilisés par ce cadre.

Sur simple demande du Client au Teneur de compte-conservateur par l'intermédiaire de la Société de gestion, un complément d'information sur cette Politique est fourni au Client sur un support durable.

15.3. : Informations relatives aux opérations effectuées par le Client

15.3.1. Support des informations destinées au Client

L'ensemble des documents relatifs au(x) Compte(s) du Client lui seront transmis par courrier (par défaut).

Lorsque le Teneur de compte-conservateur ou la Société de gestion le propose, certains documents et informations pourront également être accessibles sur l'espace client personnel du site internet mis à la disposition du Client.

Un identifiant et un mot de passe confidentiels et personnels seront attribués au Client lors de l'ouverture du Compte, qui lui permettront d'accéder aux informations qui lui sont destinées.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être engagée en cas de perte, vol, détournement ou tout usage frauduleux ou abusif de l'identifiant et/ou du mot de passe du Client, pour accéder à son espace Internet.

Dans le cas où le Client ne recevrait pas d'avis d'opéré, de relevés de compte espèces, de relevé de portefeuille ou l'imprimé fiscal unique, il est tenu d'en informer le Teneur de compte-conservateur dans les plus brefs délais. A cet égard, il est rappelé au Client qu'il est tenu, dans le cadre de la présente Convention, d'adresser toute sa correspondance par voie dématérialisée via par courrier électronique à l'adresse hello@yomoni.fr ou par courrier au Service Client à l'adresse suivante : YOMONI - Service Client – 19, rue Réaumur - 75003 Paris.

15.3.2. Relevés de compte - Relevé de portefeuille

Le Teneur de compte-conservateur adressera au Client un relevé de compte espèces mensuel ainsi qu'un relevé de portefeuille trimestriel ou à chaque demande de ce dernier.

Néanmoins, si le compte espèce associé n'a pas enregistré d'opération dans le mois, le relevé de Compte espèces ne sera pas envoyé.

15.3.3. Information sur les ordres exécutés

15.3.3.1. Établissement de l'avis d'opéré

Toute exécution en bourse fera l'objet d'un «avis d'opéré» sur support durable qui comportera, notamment, les indications suivantes, dans les cas pertinents :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;
2. Le nom ou toute autre désignation du Client ;
3. La journée de négociation ;

4. L'heure de négociation ;
5. Le type d'ordre ;
6. L'identification du lieu d'exécution ;
7. L'identification de l'instrument ;
8. L'indicateur d'achat/vente ;
9. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
10. Le volume ;
11. Le prix unitaire ;
12. Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au Client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.
13. Le prix total ;
14. Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel, leur ventilation par postes ;
15. Les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le Compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client ;
16. Taux de change.

Cette information sera transmise au Client sur un support durable par le Teneur de compte-conservateur au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Le Client s'engage à prévenir le Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de la Société de gestion en l'absence de réception de cet avis d'opéré. Dans ce cas, le Teneur de compte-conservateur lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

15.3.3.2. Contestation des conditions d'enregistrement d'une transaction

La preuve des opérations effectuées dans le cadre de la présente Convention résulte des écritures comptables du Teneur de compte-conservateur.

Les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites via l'espace client personnel ou par lettre recommandée avec avis de réception et parvenir à Yomoni, dans le délai de dix (10) jours de bourse à compter de la mise à disposition de ces éléments sur l'espace client personnel. Yomoni transmettra la réclamation au Teneur de compte-conservateur dans les plus brefs délais.

Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, ou selon le cas sur la non-exécution de l'ordre, sauf preuve contraire apportée par l'une des deux parties. A cet effet, les écritures du Teneur de compte-conservateur feront foi des opérations effectuées sur le compte.

15.3.3.3. Contestation des avis opérés

Le Client est tenu de contrôler le caractère exhaustif et l'exactitude des opérations réalisées sur chaque avis d'opéré. La réception de l'avis d'opéré par le Client emportera ratification et acceptation de l'opération réalisée, ainsi que des conditions de son exécution, en l'absence, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis par le Client de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée à la Société de gestion.

15.4. : Informations relatives aux opérations sur titres

Le Teneur de compte-conservateur s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de faire parvenir à la Société de gestion, dans les délais requis, les informations relatives à la vie des instruments financiers sous réserve que le Teneur de compte-conservateur ait lui-même reçu en temps utile lesdites informations de la part de tout organisme notoirement reconnu spécialisé dans la communication de telles informations (tel que SIX FINANCIAL INFORMATION) ou du dépositaire ou sous dépositaire du Teneur de compte-conservateur. Bien que rien a priori ne soit de nature à mettre en cause la fiabilité de ces sources d'information, il est convenu qu'il n'entre pas dans les obligations

du Teneur de compte-conservateur de s'assurer systématiquement de l'exactitude des informations reçues de ces sources, ni de l'exactitude des traductions ou résumés et, en conséquence, que le Teneur de compte-conservateur ne garantit ni la justesse, ni l'exhaustivité, ni l'opportunité des informations transmises. En conséquence, la responsabilité du Teneur de compte-conservateur est également exclue lorsque ces informations ont été traduites ou résumées de manière erronée par des tiers, à l'exception des cas où le Teneur de compte-conservateur serait conduit à retraiter, de sa propre initiative, les informations reçues.

Le Teneur de compte-conservateur n'encourt aucune responsabilité s'il n'a pas reçu en temps utile ou en cas de défaillance dans la transmission, de la part des tiers visés ci-dessus, les informations qu'il devait transmettre à la Société de gestion ou si ces informations étaient incomplètes, inexacts ou inappropriées.

Le Teneur de compte-conservateur ne saurait être tenu pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

Afin de permettre à la Société de gestion d'exercer les droits du Client, dans le cadre du mandat de gestion, le Teneur de compte-conservateur informera la Société de gestion des OST (opérations sur titres) initiées par l'émetteur des titres inscrits au Compte du Client et pour lesquelles celle-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que le Teneur de compte-conservateur peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que le Teneur de compte-conservateur puisse être en aucune façon tenu pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'il est lui-même chargé par la société émettrice d'informer la Société de gestion d'une OST, le Teneur de compte-conservateur adresse à la Société de gestion un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner.

En l'absence de réponse Client dans le délai requis suite à un avis d'opération sur titres, le Teneur de compte-conservateur peut appliquer une clause de sauvegarde sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits
- exercice de bons de souscription : vente des bons ;
- -exercice de warrants : vente de warrants.

15.5. : Informations fournies au Client du compte en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux instruments financiers inscrits en compte.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte.

A cette fin, le Client du Compte d'instruments financiers reçoit du Teneur de compte-conservateur un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés, lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Le Client doit fournir toutes les informations nécessaires relatives à sa situation fiscale afin que le Teneur de compte-conservateur puisse s'acquitter de ses obligations professionnelles, lors de l'ouverture du Compte et à chaque modification de sa situation fiscale, notamment en cas d'évolution des dispositions fiscales applicables.

Si le Client souhaite être dispensé du prélèvement de l'acompte à l'impôt sur le revenu, sur les revenus de valeurs mobilières, il lui appartient d'en faire la demande au Teneur de compte-conservateur, à l'aide d'un formulaire prévu à cet

effet au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de perception des revenus.

Si le Compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Le Client s'engage par ailleurs à informer immédiatement le Teneur de compte-conservateur s'il devenait une US Person au sens de la réglementation américaine (à savoir toute personne de nationalité américaine ou résidente aux USA ou tout autre indice d'américanité qui pourra être prévu par la réglementation fiscale américaine).

En sa qualité d'Intermédiaire Qualifié (IQ) et dans le cadre de la réglementation applicable aux US persons, le Teneur de compte-conservateur peut être amené à solliciter certains documents et formulaires et le cas échéant, à modifier le périmètre des instruments financiers éligibles sur le Compte ou résilier la présente convention.

Conformément aux dispositions légales, le Teneur de compte-conservateur déclare annuellement à l'administration fiscale française, selon les règles fixées par la Direction Générale des finances publiques, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des opérations sur instruments financiers réalisées sur les comptes.

15.6. : Informations au Client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif, sauf instructions particulières désignant une autre adresse, le Client désigné en premier recevra l'ensemble des informations relatives à la présente Convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires.

15.7. : Informations au client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation

Pour les ordres exécutés sur un marché réglementé en France, le Teneur de compte-conservateur est adhérent à une chambre de compensation qui assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L.440-1 et suivants du Code monétaire et financier.

15.8. : Informations au client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation

Conformément à la réglementation, le Teneur de compte-conservateur informe le Client des coûts des services et des instruments financiers recommandés ou commercialisés ou pour lesquels il est tenu de fournir au Client des informations clés pour l'investisseur ou un document d'information clé d'un produit d'investissement packagé de détail et fond » sur l'assurance, avant que la transaction ne soit réalisée ou le service d'investissement rendu. Le Teneur de Compte-conservateur informe également le Client de l'existence, de la nature et du montant des Incitations reçues d'un tiers et en relation avec la prestation de services d'investissement.

En cas de rétrocession du Teneur de compte-conservateur, par tout tiers intervenant dans la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service d'investissement, le Client en est préalablement informé. Par ailleurs le Teneur de compte-conservateur informe le cas échéant le Client de l'existence et de la nature des avantages non pécuniaires mineurs. Ces mêmes informations seront communiquées au Client de façon agrégée au moins une (1) fois par an pendant la durée de l'investissement ou du service.

Article XVI - RÈGLEMENT EN DEVICES ÉTRANGÈRES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le Compte du Client enregistrera la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par le Teneur de compte-conservateur sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

Article XVII - DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA ET PEA-PME

Conformément aux dispositions en vigueur, le plan d'épargne en actions (PEA) est codifié par les articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier et le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) est codifié par les articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

Sont également applicables, les dispositions des articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts.

Le PEA et le PEA-PME sont des dispositifs fiscaux dont peuvent bénéficier les investisseurs en actions et titres assimilés (ci-après « les titres éligibles »).

Le PEA et le PEA-PME sont, ci-après, dénommés sous le terme le « Plan » ou les « Plans ».

17.1. : Ouverture du Plan

Tout contribuable, personne physique, domicilié fiscalement en France, peut ouvrir un PEA et un PEA-PME.

Il ne peut être ouvert qu'un PEA et qu'un PEA-PME par contribuable ou par chacun des conjoints ou titulaire d'un PACS soumis à une imposition commune.

Un Plan ne peut avoir qu'un titulaire.

La date d'ouverture du Plan est celle du premier versement effectué sur le compte, qui doit être au minimum de 15 euros.

17.2 : Versements sur le Plan et investissements

17.2.1 : Versements et plafonds

Le Plan est alimenté par des versements en numéraire sur le Compte espèces du Plan.

Le montant des versements sur le PEA est limité à 150 000 euros.

Le montant des versements sur le PEA-PME est limité à 75 000 euros.

17.2.2 : Investissements

Les versements ne peuvent être investis qu'en titres éligibles. La liste indicative des emplois autorisés figure à l'article L.221-31 du Code monétaire et financier.

Le choix des investissements est sous la seule responsabilité du Client.

17.2.3 : Cas des titres devenus inéligibles au Plan, et des titres inéligibles attribués dans le cadre d'OST

Dans le cas où des titres inscrits sur le Plan ne seraient plus éligibles à ce dispositif fiscal par suite d'un des événements prévu par l'administration fiscale dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) aux références BOI-RPPM-RCM-40-50-50, le traitement de ces titres non éligibles sera réalisé dans les conditions ci-dessous, étant rappelé que le maintien de titres non éligibles au Plan constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ce plan et entraîne sa clôture :

- Si le Client est titulaire d'un Compte-titres ordinaire individuel (ci-après « CTO ») dans les livres du Teneur de compte-conservateur, sauf instruction contraire de la part du Client, le Teneur de compte-conservateur procédera à l'inscription des titres concernés sur ce CTO. Le Client accepte par avance cette inscription à son CTO et s'engage, si nécessaire, à effectuer sur le Compte espèces du Plan, un versement compensatoire d'un montant égal à la valeur des titres concernés à la date de leur inscription sur le CTO, dans les deux (2) mois suivant cette inscription (dans les cas où ce versement est nécessaire et n'est pas effectué dans le délai précité, le Plan doit être clos).

Dans les cas prévus par la réglementation, le Client conserve toutefois la possibilité de demander au Teneur de compte-conservateur la cession des titres concernés sur son Plan. Dans ce cas, l'ordre de vente reçu par le Teneur de compte-conservateur dans le délai fixé par lui et dans les conditions habituelles convenues entre le Client et le Teneur de compte-conservateur, sera exécuté par celui-ci dès que possible, et en tout état de cause dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au Plan ou la date à laquelle des titres non éligibles au Plan sont inscrits sur le Plan à la suite d'une

OST.

- Si à la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au Plan, ou à la date à laquelle des titres non éligibles au Plan étaient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le Plan dans le cadre d'OST, le Client n'est pas titulaire d'un CTO individuel dans les livres du Teneur de compte-conservateur, il lui en sera ouvert un pour permettre le traitement de ces titres hors du Plan, tel que décrit ci-dessus. Le Client accepte par avance cette inscription à son CTO. Il s'engage à régulariser les conditions particulières du CTO.

17.3. : Fonctionnement du Plan

17.3.1. Opérations

Le souscripteur gère librement les placements qu'il effectue sur le Plan.

Les cessions de titres sont libres. Leur produit est versé sur le Compte espèces du Plan.

Les dividendes sont également portés sur le Compte espèces.

Aucune contrainte de délai pour le réinvestissement en titres des espèces figurant sur le Compte espèce n'est exigée. Le Client titulaire du Compte peut à tout moment réinvestir le produit des cessions de titres et revenus en titres éligibles au Plan.

Le Compte espèces, non rémunéré, ne peut pas présenter un solde débiteur. En cas de survenance d'un solde débiteur, le Teneur de compte-conservateur appliquera la procédure telle que décrite à l'article 7.1 des présentes.

Les titres ne doivent pas faire l'objet d'un rachat ou d'une vente à découvert :

- les acquisitions de titres ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le Plan au moment de l'achat ;
- les cessions de titres ne peuvent porter que sur des titres acquis préalablement qui sont déjà inscrits sur le Plan au moment de la vente.

17.3.2. Réemplois

L'intégralité des produits, sommes ou valeurs provenant de placements effectués sur le Plan doit demeurer investie dans le Plan sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

17.4. Régime fiscal des opérations

17.4.1 - Pendant la durée du Plan, les dividendes, les produits de cession et l'ensemble des revenus que procurent les placements effectués dans le cadre du Plan, sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dès lors qu'ils sont réinvestis en titres ou maintenus sur le Compte espèces du Plan.

Dans l'hypothèse où le titulaire du Plan a transféré son domicile fiscal hors de France (dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif), les produits et plus-values procurés par les placements effectués sur un Plan, sont soumis aux règles d'imposition de son Etat de résidence.

17.4.2 - Particularités propres aux titres non cotés

Les titres non cotés sont des titres éligibles au Plan, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

a) Les acquisitions de titres non cotés s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des titres éligibles : notamment, elles ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le Compte espèces au moment de l'achat. L'évaluation des titres placés dans le Plan est faite sous la seule responsabilité du titulaire du Plan ;

b) L'inscription des titres dans le Plan doit s'effectuer selon une procédure particulière consultable via le BOFIP qui doit permettre au Teneur de compte-conservateur de s'assurer de l'éligibilité de la valeur, du maintien des titres dans le Plan, du versement des revenus des titres au crédit du Compte espèces et du réinvestissement des produits de la vente des titres dans le Plan. Cette procédure est formalisée par l'échange de trois (3) documents entre le titulaire du Plan, l'établissement gestionnaire du Plan et la société émettrice des titres.

c) Les titres non cotés sont soumis à un régime fiscal particulier (les titres de

capital de sociétés coopératives ne sont pas concernés par ces particularités) : la loi limite l'exonération dont bénéficient les produits de placement en titres non cotés détenus dans un Plan à 10% du montant de ces placements.

Les produits concernés par le plafonnement s'entendent des dividendes d'actions et d'une manière générale, de toutes les sommes qui, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;

Cette limite de 10% s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant : Produits des titres non cotés / Valeur d'inscription des titres non cotés.

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable est égal à la différence entre le montant de ces produits et 10 % de la valeur d'inscription de ces titres dans le Plan, le cas échéant pondérée par la durée de détention, si les titres ont été acquis ou cédés en cours d'année et si aucun produit n'a été perçu au cours de cette année à raison de ces titres.

Le montant imposable ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le titulaire du Plan détermine lui-même la partie qui ne bénéficie pas de l'exonération et la fait apparaître dans sa déclaration. Ce montant est en outre soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (recouverts par voie de rôle).

d) Pour éviter une double imposition de ce montant lors de la clôture du Plan ou d'un retrait partiel, des procédures sont prévues par l'administration fiscale.

e) Les dividendes de source française provenant de titres non cotés sont soumis en France à une retenue à la source (prélevée par la société émettrice) lorsque le titulaire du Plan a transféré son domicile fiscal à l'étranger (dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif).

Ce titulaire peut demander par voie de réclamation la restitution d'une fraction de cette retenue à la source, afférente au montant de dividende ne dépassant pas 10% des placements de titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères.

Les modalités d'assujettissement aux prélèvements sociaux des dividendes de source française provenant de titres non cotés perçus dans le Plan par des titulaires ayant transféré leur domicile fiscal à Saint-Martin, Saint Barthélemy ou Saint Pierre et Miquelon sont précisées dans le BOFIP BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20.

17.5. : Retraits

17.5.1. Retraits pendant les 5 premières années

Tout retrait de titres ou de fonds, même partiel, avant cinq (5) ans entraîne la clôture du Plan, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées dans les trois (3) mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Le gain net imposable du Plan, correspondant à la valeur liquidative du Plan à la date de retrait, à laquelle il est retiré le montant des versements effectués sur le Plan depuis l'ouverture, est alors soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

16.5.2. Retraits entre la 6ème et la 8ème année

Tout retrait même partiel à partir de la 6ème année jusqu'à la 8ème année entraîne sans remise en cause des avantages fiscaux liés au Plan, la clôture du Plan, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées dans les trois (3) mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Le gain net imposable sera soumis aux prélèvements sociaux à la source.

17.5.3. Retraits après la 8ème année

Au-delà de huit (8) ans, le retrait de titres ou de fonds peut être total ou partiel sans remise en cause des avantages fiscaux. Un retrait partiel n'entraîne pas la clôture du Plan mais interdit tout nouveau versement à compter de cet événement.

Un retrait total entraîne la clôture du Plan.

Le gain sera soumis aux prélèvements sociaux à la source.

17.6. : Transfert

Le Plan peut être transféré auprès d'un autre établissement. Le transfert

n'entraîne pas la clôture du Plan si le titulaire remet au premier établissement un certificat d'identification du Plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, délivré par le nouvel établissement.

17.7. : Clôture

17.7.1. Clôture automatique du Plan

Le Plan est automatiquement clôturé en cas de :

- retrait même partiel avant l'expiration de la 8ème année, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées à la création ou à la reprise d'une entreprise ;
- retrait de la totalité des fonds ou valeurs ;
- transfert du domicile fiscal dans un Etat ou Territoire Non Coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (le Client s'engage à informer le Teneur de compte-conservateur d'un tel transfert) ;
- décès du titulaire du Plan ;
- rattachement du titulaire du Plan, invalide, à un autre foyer fiscal ;
- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du Plan.
- Il appartient au Client d'informer dans les meilleurs délais le Teneur de compte-conservateur qu'une des conditions de fonctionnement du Plan n'est plus remplie. Le Plan est alors clos lorsque le Teneur de compte-conservateur reçoit une telle information de la part du Client, ou à la date à laquelle il constate par lui-même le non-respect d'une condition de fonctionnement du Plan.

L'administration fiscale, lorsque qu'elle constate a posteriori le manquement d'une des conditions de fonctionnement du Plan entraînant sa clôture automatique, est susceptible d'appliquer des pénalités fiscales qui s'ajoutent à l'imposition du gain net.

En dehors de ces hypothèses, le Plan sera clôturé conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

17.7.2. Conséquences

En cas de résiliation de la Convention, sauf instruction contraire du Client, les titres figurant sur le Plan seront transférés sur un compte-titres régi par les dispositions de la présente Convention, et les espèces sur un compte espèces du Client.

Article XVIII - INCIDENTS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les valeurs inscrites sur le Compte du Client sont susceptibles d'être frappées d'indisponibilité ou grevées d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières bloque l'ensemble des titres inscrits au nom du Client dans les livres du Teneur de compte-conservateur au jour de la saisie, et ce, même dans l'hypothèse où le montant de la créance en vertu de laquelle la saisie est pratiquée est inférieure aux titres bloqués.

Après expiration d'un délai d'un (1) mois, et sauf contestation formulée par le Client auprès des autorités compétentes, le Teneur de compte-conservateur procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du Tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

A défaut et en l'absence de mainlevée, les sommes, objet de la saisie restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier.

Article XIX - DURÉE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE

19.1 : La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention du Teneur de compte-

conservateur (avec copie à la Société de gestion), moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Lorsque la fonctionnalité est ouverte au Client, ce dernier peut également saisir sa demande de clôture de compte en complétant le bordereau de clôture de compte, disponible sur son espace client personnel du site Internet.

Un accusé réception de sa demande de résiliation par voie dématérialisée sera envoyé au Client et le Teneur de compte-conservateur lui transmettra par la suite un avis de clôture par courrier.

Durant ce délai, le Client devra solder ce Compte par tout moyen à sa convenance (retrait, vente, transfert etc.).

La résiliation de la présente Convention entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers et du Compte espèces associé.

La résiliation du mandat de gestion conclu entre le Client et la Société de gestion entraînera de plein droit la clôture du Compte. Le Client qui aura révoqué le mandat de gestion avec la Société de gestion devra informer le Teneur de compte-conservateur par lettre recommandée avec avis de réception. Les effets de cette révocation seront opposables au Teneur de compte-conservateur après l'expiration d'un délai d'un (1) jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. La clôture du Compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au Compte. La clôture du Compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par le Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en Compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.

19.2. : En cas de manquement par le Client ou le Teneur de compte-conservateur à ses obligations, non réparé, à la satisfaction de l'autre Partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement, la partie non défaillante pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet à la date de réception par la partie défaillante de la seconde lettre recommandée.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers le Teneur de compte-conservateur d'aucune somme ou titre financier.

A compter de la résiliation et pendant un délai de trois (3) semaines, pour chaque Compte, le Teneur de compte-conservateur facture au Client les frais de gestion afférents.

A défaut d'instruction du Client dans ce délai pour réaliser le transfert de ses actifs, le Teneur de compte-conservateur bloque ces derniers. A l'exception des opérations de transferts d'espèces et/ou de titres vers l'extérieur, le Client ne peut effectuer aucune opération sur ce compte.

Lorsque le Client est une personne morale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez le Teneur de compte-conservateur, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit (8) jours de la saisie ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

Le Client est averti que tout compte ne portant aucun titre pendant une période de deux (2) années consécutives sera automatiquement clos par le Teneur de compte-conservateur.

19.3 : Le décès du Client n'entraîne pas la clôture du Compte d'instruments financiers mais son blocage. La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

19.4 : En cas de décision du Teneur de compte de mettre fin à son activité ou en cas de dénonciation de l'accord le liant à la Société de gestion, le Client autorise d'ores et déjà le transfert de son ou de ses Comptes dans un autre établissement, à l'initiative de la Société de gestion. La Société de gestion et le Teneur de compte-conservateur informeront les clients dans un délai minimum de un (1) mois des modalités de transfert du compte.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait pas procéder au transfert dans l'établissement retenu, il aura la possibilité de transférer ses avoirs dans tout autre établissement de son choix dans lequel il aura préalablement ouvert un compte.

Article XX - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière du Teneur de compte-conservateur à l'égard du Client.

S'agissant des modifications de la présente Convention qui seraient à l'initiative du Teneur de compte-conservateur, ce dernier informera par écrit le Client, de la nature de ces modifications.

Cette information pourra avoir lieu sur tout support à la convenance du Teneur de compte-conservateur. Elle prendra effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification. En cas de désaccord, l'un des Titulaires aura la faculté de résilier seul la présente Convention.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le compte de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'information

Ce refus entraînera la clôture du Compte régie par l'article 19 de la présente Convention.

Article XXI - ÉCHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS À DES FINS FISCLAES / FATCA

En application de l'article 1649 AC du CGI, le Teneur de compte-conservateur est tenu, sous peine de sanctions susceptibles d'être prononcées par l'ACPR, d'accomplir des diligences d'identification et de documentation pour déterminer les comptes financiers devant faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale française dans le cadre des accords d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales signés par la France (ci-après « les accords »), mis en place par l'OCDE et l'Union européenne.

En conséquence, le Client est informé que le Teneur de compte-conservateur lui demandera d'auto-certifier son ou ses Etats de résidence fiscale, et le cas échéant, son numéro d'identification fiscale dans chaque Etat de résidence (et de signaler tout changement de circonstance relatif à cette résidence fiscale) et, s'il est résident d'un ou plusieurs Etats signataires des accords, qu'il déclarera à l'administration française les informations requises par les accords concernant ces comptes ouvert auprès du Teneur de compte-conservateur (en particulier le solde des comptes au 31 décembre de chaque année, les revenus financiers perçus sur ces comptes et le montant des cessions de titres effectuées au cours de cette même année).

Ces informations seront ensuite transmises par l'administration française à l'administration de tous les Etats signataires des accords dans lesquels le Client est résident fiscal (ou présumé l'être en applications des diligences requises par les accords).

Par ailleurs, le dispositif fiscal américain FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) oblige depuis le 1er juillet 2014 les institutions financières non américaines, dont le Teneur de compte-conservateur, à répertorier les Clients identifiés comme américains (« US person » : [personne américaine]) détenteurs de comptes dans ses livres et à communiquer à l'administration fiscale américaine, via l'administration française, des informations les concernant.

Une copie des éléments fournis à l'administration française, ainsi que l'indication des Etats à qui ces informations ont été transmises, sera transmise par le Teneur de compte-conservateur au Client.

Article XXII - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

«**Sanctions Internationales**» désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

« **Territoire Sous Sanction** » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Portée des clauses Sanctions Internationales : Les stipulations de la présente Convention faisant référence aux Sanctions Internationales s'appliqueront dès lors que cette Convention, l'une quelconque des parties à celle-ci, toute opération envisagée ou réalisée en exécution ou dans le cadre de cette Convention ou l'une quelconque des Personnes participant ou bénéficiaire d'une telle opération, seraient concernés par une mesure d'effet obligatoire relevant d'un régime de Sanctions Internationales.

22.1 : Déclarations

Ni le Client, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations sont réputées être réitérées jusqu'au terme de la présente Convention.

22.2 : Engagements

Le Client s'engage à informer sans délai le Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de la Société de gestion, de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans la Convention.

Le Client s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant à la Convention.

Le Client s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer toute somme due au Teneur de compte-conservateur au titre de la Convention.

22.3 : Rejet / Suspension d'instruction

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser la réalisation de tout mouvement d'espèces ou de titres ou de toutes opérations, si lorsque selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

A ce titre, le Teneur de compte-conservateur pourra être amené à demander des informations complémentaires au Client portant sur les circonstances et le contexte d'une opération telles que la nature, la destination et la provenance des fonds déposés dans ses livres, ainsi que tous justificatifs, notamment sur les opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Le Client s'engage alors à communiquer les informations utiles sur le contexte de ces opérations au Teneur de compte-conservateur. A défaut de transmission de ces informations, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser la réalisation de tout mouvement.

Le Client est également informé que le Teneur de compte-conservateur peut être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales le conduisant, le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des Comptes, intervenus dans le cadre des dispositions relatives aux Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client dans de telles circonstances.

Article XXIII - DROIT DE RÉTRACTATION – DÉMARCHAGE

Lorsqu'un acte de démarchage au sens du Code monétaire et financier précède la conclusion de la présente Convention, le Client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. A cet égard, le Client est informé que la responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne saurait être retenue pour tout agissement pour compte propre du démarcheur financier.

Le Client s'engage par la présente à s'assurer préalablement aux opérations de démarchage que le démarcheur dispose effectivement d'une carte de démarchage financier.

Lorsque la Convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus est décompté à partir de la date de conclusion de la Convention ou de la date de réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, le Teneur de compte-conservateur ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le Client souhaite exercer cette faculté de rétractation, celui-ci doit retourner, dûment régularisé, le

« Formulaire de rétractation » ci-joint dans le dossier d'ouverture de compte, par lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, directement à l'adresse du Teneur de compte-conservateur. De plus, le Client devra indiquer dans cette même lettre les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou titres figurant au crédit du Compte (virement ou transfert sur un autre compte du Client).

En tout état de cause, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commission de quelque nature que ce soit.

L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Article XXIV - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies par le Teneur de compte-conservateur en qualité de responsable de traitement, à l'occasion des prestations objet de la présente Convention, font l'objet de traitements informatisés afin de satisfaire :

- le respect des obligations légales/ connaissance du Client, déclarations fiscales, informations aux émetteurs, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales, détection des abus de marché ;
- la poursuite des intérêts légitimes du Teneur de compte-conservateur : afin d'assurer la sécurité des locaux, des communications à distance et des opérations ; détection, évaluation et gestion des risques opérationnels, lutte contre la fraude, gestion de la preuve, études statistiques, ciblage et profilage des personnes à des fins de connaissance du Client;
- la mise en place et exécution de la Convention : l'ouverture de compte, la tenue de compte-conservation, la réception-transmission d'ordres, la production de relevés et de bordereaux d'opération, les opérations sur titres, gestion de la relation financière, souscription d'instruments financiers

Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Pour satisfaire aux obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, les données sont archivées dans les conditions prévues par la loi.

Le Client est informé que les informations personnelles le concernant pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

A défaut de communication de ces informations, le Teneur de compte-conservateur ne pourra pas traiter les opérations ou les demandes du Client. Le Client peut, à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder aux informations le concernant, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Le Client peut également à tout moment et sans justification, s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale, par le Teneur de compte-conservateur ou par des tiers, ou, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer son consentement, en écrivant par lettre simple au Teneur de Compte-conservateur : Crédit Agricole Titres, délégué à la protection des données, 4 avenue d'Alsace, BP 12, 41500 MER. Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande de sa part.

Le Teneur de compte-conservateur a désigné un délégué à la protection des données, que vous pouvez contacter à l'adresse suivante : dpo@ca-titres.fr

Le Client peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale informatique et libertés) dont les coordonnées figurent à l'adresse internet [http:// www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Les informations personnelles recueillies par le Teneur de compte-conservateur au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, la protection et la sécurité de ces informations est assurée conformément au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Article XXV - SECRET PROFESSIONNEL

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le Teneur de compte-conservateur est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Teneur de compte-conservateur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées, et notamment à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers), à l'Autorité des marchés financiers ou

encore à la CNIL.

En outre, le Client autorise expressément le Teneur de compte-conservateur à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- b) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- c) les sous-traitants du Teneur de compte-conservateur et notamment ceux participant à la gestion ou la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...), et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

La liste des destinataires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part au Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire de la Société de gestion.

Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ou ultérieurement, à l'occasion de la relation de service, peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par le Teneur de compte-conservateur. Ces informations ne seront utilisées que pour les seuls besoins de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles seront principalement utilisées pour les finalités suivantes : la gestion des opérations, la gestion de la relation, les études statistiques, l'évaluation du risque client, la sécurité et la prévention de la fraude : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre les abus de marchés. Ces informations communiquées par le Client sont nécessaires pour le traitement des opérations ou des demandes.

Si le Client ne communique pas ces informations, le Teneur de compte-conservateur ne pourra pas traiter les opérations ou les demandes du Client.

Elles pourront donner lieu à l'exercice auprès du Teneur de compte-conservateur de l'ensemble des droits prévus dans le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel. Sur ces informations personnelles collectées le Client peut notamment se faire communiquer, obtenir une copie, et le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins d'études statistiques, ce droit d'opposition pouvant être exercé lors de la collecte des informations personnelles.

Pour exercer l'ensemble de ces droits d'accès, de rectification, d'opposition, le Client peut s'adresser au Teneur de compte-conservateur en lui envoyant un courrier, Crédit Agricole Titres, Service Conformité, 4 avenue d'Alsace, BP 12, 41500 MER.

Il pourra préciser au Teneur de compte-conservateur sur quels types de traitement (dont les finalités sont détaillées ci-dessus) porte sa demande. Par ailleurs, le Teneur de compte-conservateur déclare être soumis à des obligations de confidentialité conformément aux lois et règlements relatifs au secret professionnel, par application notamment de l'article L 531-12 du Code monétaire et financier. Ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Toutefois, le Client autorise le Teneur de compte-conservateur à conclure des conventions avec des tiers et notamment avec la Société de gestion dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.

Par dérogation au secret professionnel, le Client autorise le Teneur de compte-conservateur à communiquer tout renseignement utile concernant la gestion de son Compte à la Société de gestion.

Article XXVI - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et

à la répression des abus de marché d'une part, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme d'autre part, le Teneur de compte-conservateur est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des opérations dont il demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que le Teneur de compte-conservateur peut être amené à déclarer à différentes autorités certaines opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur.

A cet égard, le Teneur de compte-conservateur pourra être amené à demander des informations complémentaires au Client portant sur l'origine et la destination des fonds déposés dans ses livres ou toutes informations complémentaires sur les opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Le Client s'engage alors à communiquer les informations utiles sur le contexte de ces opérations au Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser la réalisation de tout mouvement d'espèces ou de titres ou de toutes opérations en cas de manque d'informations ou de documentation, si l'opération est jugée risquée par le Teneur de compte-conservateur ou en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article XXVII - RESPONSABILITÉS

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Teneur de compte-conservateur agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Il apporte tous ses soins à la conservation des instruments financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation des instruments financiers et de leurs mouvements, dans le respect des procédures en vigueur, conformément à l'article 322-7 du Règlement général de l'AMF.

Le Teneur de compte-conservateur n'est responsable qu'au titre des services de réception-transmission d'ordres et de tenue de compte-conservation qu'il fournit. En aucun cas, le Teneur de compte-conservateur ne peut être tenu pour responsable de la sélection des instruments financiers effectuée par la Société de gestion, dans le cadre du mandat de gestion.

Le Teneur de compte-conservateur ne peut être tenu pour responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur le Client et de ses éventuelles conséquences.

Le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de la désorganisation partielle ou totale de ses services, par suite d'événements de force majeure ou d'actes de malveillance ainsi que l'interruption des communications téléphoniques, télégraphiques, du réseau Internet ou autres, notamment des moyens de transmission des ordres utilisés, que cette interruption se produise entre le Client et la Société de gestion, entre la Société de gestion et le Teneur de compte-conservateur, et de l'utilisation des services à distance, de l'inaccessibilité, ainsi que d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée par le Client.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Article XXVIII - CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES DONNÉES

En tant que prestataire de services d'investissement, le Teneur de compte-conservateur conserve pendant au moins cinq (5) ans, voir sept (7) ans les informations pertinentes relatives à toute transaction. De plus, le Teneur de compte-conservateur conserve pendant toute la durée de la relation avec le Client, les éléments contractuels établis entre eux, ainsi que pendant cinq (5) ans à compter de la clôture du Compte.

Le Teneur de compte-conservateur met en place une procédure d'archivage, conformément aux dispositions des articles 312-39 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Le Teneur de compte-conservateur conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier pendant au moins cinq (5) ans. L'AMF peut, dans des circonstances exception-

nelles, exiger du Teneur de compte-conservateur qu'il conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue (ne dépassant pas sept (7) ans) dans la limite justifiée par la nature de l'instrument financier ou de la transaction, ou à chaque fois que cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle.

Article XIX - RÉSOLUTION DES LITIGES

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client et/ou ses ayant-droit et/ou ses ayant-cause (le « Client ») envers un professionnel. En revanche, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation liée à l'exécution de la présente Convention, le Client doit adresser ses réclamations à la Société de gestion qui les transmettra au Teneur de compte-conservateur, afin qu'une solution amiable soit recherchée.

Les délais de traitement prévus par une instruction de l'AMF, ne doivent pas dépasser :

- Dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai.
- Deux (2) mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au Client, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par la Société de gestion et/ou le Teneur de compte-conservateur, les tribunaux seront compétents.

Le Client est également informé, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, que l'Autorité des marchés financiers (AMF) propose, en tant que de besoin, la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation, dont les modalités sont consultables sur le site internet www.amf-france.org.

Il est aussi possible d'adresser un courrier par voie postale au Médiateur de l'AMF : Autorité des marchés financiers - Le médiateur 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

Article XXX - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Le Client accepte expressément en cas de litige la compétence exclusive du Tribunal du domicile du défendeur, sous réserve des dispositions du Code de procédure civile.

La présente Convention est soumise au droit français.

ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AU PEA CLASSIQUE

Article L221-30

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 94 (V)

I. - 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits

dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

Article L221-32

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AU PEA-PME

Article L221-32-1

Créé par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

Article L221-32-2

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 27 (V)

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;

- aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital ;

- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles

L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

NOTA : Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32-3

Créé par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS RELATIFS AU PEA CLASSIQUE ET AU PEA-PME

Article 150-0 A

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 31 (V)

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

I bis. (abrogé)

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du Code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du

Code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquiés B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par

les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnés à l'article 163 quinquiés B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquiés B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquiés C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Abrogé.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même

des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D

Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 – art. 28 (V)

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

1 ter. A. - L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions

effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B. - L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.-Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.-L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.-L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquièmes C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

– lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquièmes C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

– à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;

– à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y

a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en

échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 undecies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 28 (V)

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du Code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163

quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du Code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du Code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du Code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA : Conformément aux dispositions du F du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 157 résultant des dispositions du 19° du I du même article 28, s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Article 200 A Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34

1. (Abrogé)

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

– le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a retenues au deuxième alinéa du présent a.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent a, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D.

Par dérogation, le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables au taux prévu au même article 244 bis B, dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

– le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini au même article 223 sexies, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

– le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.

4. (Abrogé)

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé)

7. (Abrogé)

Article 1765

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. (1)

C. - L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. (1)

1 quinquiés. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie : lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L. 225-197-1.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquiés C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1^{er} ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1^{er} ter ;

à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1^{er} quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés. (2)

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les

titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univicies.
- c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA :

(1) Conformément au II de l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014.

(2) Conformément au II de l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2015.

Article 157

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 101

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois,

les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-

enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a. expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b. cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c. invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus

n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survénance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA :

Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Article 200 A

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 135

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis. (Abrogé).

3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.

4. (Abrogé).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé).

6 bis (Abrogé).

7. (Abrogé).

Article 1765

Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 70

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.